

REPUBLIQUE FRANCAISE

INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE

147, rue de l'Université - 75338 PARIS CEDEX 07
Tél : 01.42 75 90 00 - Fax : 01.42 75 94 86

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Note de service n° 2011-46

Service des Affaires Juridiques et Statutaires

Du 7 juillet 2011

OBJET : Election des représentants du personnel au COMITE TECHNIQUE de l'INRA

RESUME

En application de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et du Décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, **un Comité Technique d'Etablissement Public dont les représentants du personnel seront élus** doit être mis en place à l'INRA. Ce Comité Technique remplacera à compter du **16 novembre 2011** le Comité Technique Paritaire dont les représentants du personnel étaient jusqu'alors désignés par les organisations syndicales en fonction de leur représentativité aux CAPN de l'INRA.

Les représentants du personnel au Comité Technique sont désormais élus par un **collège unique** au scrutin de liste à la proportionnelle à 1 tour à la plus forte moyenne. Ce scrutin se déroulera du 06 au 20 octobre 2011.

Ce collège rassemble l'ensemble des agents fonctionnaires, fonctionnaires-stagiaires et non-titulaires de l'INRA exerçant leurs fonctions à la date de clôture du scrutin.

Dix représentants du personnel titulaires (et dix suppléants) sont à élire.

Les candidatures sont désormais ouvertes à l'ensemble des organisations syndicales de fonctionnaires légalement constituées depuis au moins deux ans.

Le mandat des représentants au Comité Technique débutera à compter du 16 novembre 2011 pour une durée de quatre ans.

La présente note de service – portant décision – a pour objet de préciser les modalités pratiques de ces élections et notamment d'en fixer le calendrier, de rappeler les conditions pour être électeurs et éligibles, **et de faire appel à candidature**.

Les principales étapes du calendrier sont les suivantes :

- Date limite de dépôt des listes de candidatures le 24 août 2011 à 17 heures
- Date limite d'affichage des listes électorales provisoires le 5 septembre 2011
- Date de clôture du scrutin le 20 octobre 2011 à 17 heures
- Dépouillement le 21 octobre 2011, suivi de la proclamation des résultats

Le Comité Technique est une instance non paritaire présidée par le Président de l'INRA. Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Le Comité Technique émet un avis à la majorité des représentants du personnel présents notamment sur :

- l'organisation et le fonctionnement de l'établissement ;
- la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- les règles statutaires et relatives à l'échelonnement indiciaire ;
- les évolutions technologiques et de méthodes de travail et leur incidence sur les personnels ;
- les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- la formation et le développement des compétences et qualifications professionnelles ;
- l'insertion professionnelle ;
- l'égalité professionnelle, la parité et la lutte contre toutes les discriminations ;
- l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail

I – PERSONNELS ELECTEURS

Sont électeurs, les agents mentionnés ci-dessous et exerçant leurs fonctions dans le périmètre de l'INRA à la date de clôture du scrutin, soit le 20 octobre 2011:

- fonctionnaires titulaires de l'INRA,
- fonctionnaires stagiaires de l'INRA,
- fonctionnaires titulaires d'autres administrations affectés¹, détachés à l'INRA ou mis à disposition de l'INRA,
- agents contractuels de droit public ou de droit privé employés par l'INRA :
 - sur un contrat à durée indéterminée
 - sur un contrat d'une durée minimale de 6 mois **et** présents depuis au moins 1 mois à la date du scrutin
 - sur un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois

En outre, pour être électeurs, ces agents doivent être à la date du 20 octobre 2011 :

- en position d'activité ou de congé parental pour les agents fonctionnaires
- exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental pour les agents contractuels

Des listes électorales provisoires seront adressées aux Présidents de Centre et Directeurs des Services d'Appui de chaque centre qui seront chargés d'assurer leur diffusion et affichage dans les unités de leur centre.

Ces listes provisoires devront être affichées au plus tard le 5 septembre 2011.

Dans les 8 jours qui suivent cette publication les électeurs peuvent vérifier leur inscription et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant 3 jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

¹ Dans les conditions du Décret 2008-370 du 18/04/2008

Ces demandes d'inscriptions et réclamations devront être formulées par écrit auprès **Services Déconcentrés d'Appui à la Recherche des Centres** qui les transmettront, après vérification, à la Direction des Ressources Humaines (DRH – Service des Affaires Juridiques et Statutaires) pour qu'il soit statué sur leur bien-fondé par la Présidente de l'Institut.

En conséquence, la fin du délai de contestation des listes électorales est fixée au 16 septembre 2011.

II – PERSONNELS ELIGIBLES

Sont éligibles, les personnes inscrites sur la liste électorale définitive à l'exception :

- des agents en congé de longue maladie, longue durée ou de grave maladie
- des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions d'une durée de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction ne subsiste dans leur dossier,
- des agents frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L.6 du code électoral

III - DEPOT DES CANDIDATURES

Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'Etat, remplissent les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

- Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Lorsqu'une liste commune a été établie, la répartition des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par ces organisations syndicales lors du dépôt. A défaut, la répartition se fait à part égale entre les organisations concernées.
- Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une seule liste de candidats par scrutin.
- Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.
- Toute candidature concurrente d'organisation syndicale affiliée à une même union de syndicats devra être retirée ou modifiée dans les conditions prévues à l'article 24 du Décret 2011-184 du 15 février 2011.

Chaque dépôt de candidature doit comprendre :

1. La liste des candidats comportant un nombre pair de noms, compris entre 14 et 20, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.
2. le nom d'un délégué (et éventuellement un délégué suppléant), qui peut être ou non candidat, afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales.
3. une déclaration de candidature signée par chaque candidat
4. une profession de foi établie sur au maximum 1 page A4 Recto-Verso Couleur avec Logo syndical

Les candidatures doivent être déposées au plus tard le 24 août 2011 à 17 heures auprès du Service des Affaires Juridiques et Statutaires de la DRH (147 rue de l'Université 75338 Paris Cedex 07).

Le dépôt de candidature fait l'objet d'un récépissé qui sera remis au délégué de la liste.

Si, à la date limite de dépôt des candidatures, aucune liste n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité technique afin de désigner les représentants du personnel.

Aucune candidature ne pourra être déposée après la date limite du 24 août 2011 ci-dessus. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.

L'éligibilité des candidats inscrits sur les listes est vérifiée au plus tard le 29 août 2011. Si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, le SAJS de la DRH en informe sans délai le délégué de liste, qui dispose d'un délai de trois jours pour transmettre les rectifications nécessaires. A défaut de rectification, les candidats inéligibles sont rayés de la liste. Cette liste ne pourra cependant participer à l'élection que si elle comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de titulaires et suppléants à pourvoir (14 noms).

Toutefois, si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées peuvent être portées devant le tribunal administratif compétent dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des candidatures.

La liste des organisations syndicales ayant valablement présenté des listes de candidats est affichée le 5 septembre 2011 au plus tard dans tous les centres.

– PAR LA PRESENTE NOTE, IL EST FAIT APPEL DE CANDIDATURES –

IV – DOSSIERS INDIVIDUELS DE VOTE

Un dossier individuel de vote sera adressé à chaque électeur, à son adresse administrative. **La diffusion des dossiers individuels de vote aux électeurs** sera assurée sous la responsabilité des Directeurs des services d'appui de Centre et des Directeurs d'unité et **au plus tard le 27 septembre 2011.**

Lors de cette distribution, les électeurs doivent vérifier le contenu de leur dossier de vote et émarger la liste électorale. **Les listes émargées sont conservées dans les centres jusqu'à la fin du délai de contestation des opérations électorales, soit jusqu'au 28 octobre inclus.**

Toute erreur quant au contenu du dossier de vote doit être immédiatement signalée aux Services Déconcentrés d'Appui à la Recherche des centres, lesquels en aviseront le Service des Affaires Juridiques et Statutaires de la DRH.

Le dossier individuel de vote doit contenir à l'intérieur d'une enveloppe porteuse:

- la notice explicative de vote
- les professions de foi des candidats
- les bulletins de vote
- l'enveloppe retour préaffranchie

V - SCRUTIN

Cette élection a lieu au scrutin de liste à un tour, l'ensemble du personnel étant constitué en un collège unique. Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le vote a lieu exclusivement par correspondance, selon les modalités prévues par la notice explicative de vote figurant dans le dossier de vote.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Les électeurs doivent expédier leur vote à Paris au moyen de l'enveloppe réponse « T » de manière individuelle et par la voie postale.

Aucun regroupement des enveloppes ne doit être opéré ni au niveau des unités, ni au niveau des Services Déconcentrés d'Appui à la Recherche des centres.

Compte tenu des délais d'acheminement, les électeurs sont invités à voter dès réception du matériel de vote. **Les enveloppes expédiées doivent parvenir au bureau de vote central à Paris avant l'heure de clôture du scrutin, soit le 20 octobre 2011, à 17 heures.**

Le dépouillement aura lieu le 21 octobre 2011 à partir de 9h00, au siège de l'INRA à Paris, par le bureau de vote central qui comprend un président et un secrétaire désignés par décision de la Présidente de l'INRA, ainsi qu'un ou plusieurs délégués de chaque liste en présence.

VI – DEPOUILLEMENT

Le bureau de vote constate :

- Le nombre total de suffrages valablement exprimés
- Le nombre de voix obtenues par chaque liste
- Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants à élire (dix).

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges restant éventuellement à pourvoir sont attribués à la plus forte moyenne.

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ce siège est attribué à la liste qui a le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué à la liste ayant présenté le plus grand nombre de candidats au titre du Comité Technique. Si les deux listes ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Désignation des représentants :

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des candidatures ou au terme de la procédure de recevabilité des candidatures, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restant ne sont pas attribués.

Proclamation des résultats :

Les résultats des élections sont consignés dans un procès-verbal sur lequel sont portés :

- le nombre d'électeurs, le nombre de votants
- le nombre de suffrages exprimés
- le nombre de votes nuls
- le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence.

Les enveloppes mises à part sans être ouvertes ainsi que les bulletins blancs ou nuls sont annexés au procès-verbal.

A l'issue du dépouillement, la proclamation des résultats est effectuée par affichage au siège de l'INRA – 147 rue de l'Université – et diffusée aux Présidents de Centre et Directeurs des Services d'Appui, le 21 octobre 2011.

Les contestations éventuelles sur la validité des opérations électorales devront être portées dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats, devant la Présidente de l'INRA, puis le cas échéant, devant la juridiction administrative compétente.

Fait à Paris, le 7 juillet 2011
La Présidente de l'Institut National
de la Recherche Agronomique
Marion GUILLOU